

**CPPNI**

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX  
ENCHERES PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

---

---

**ACCORD SUR L'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE**

**CPPNI**

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES  
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

---

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL**

**du personnel des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices  
de commissaires-priseurs judiciaires (IDCC 2785)**

-----  
Accord du 2 décembre 2020

Entre les soussignés :

La Section Commissaires-priseurs judiciaires de la CNCJ

Le S. Y.M. E.V, Syndicat national des maisons de ventes volontaires

Le S O P V E M, Syndicat des officiers priseurs vendeurs aux enchères de meubles

La Fédération CFTC CSFV

La Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études et Prévention C.G.T

La Fédération des Services C.F.D.T

Le S.P.C.P.S.V.V- CFE-CGC

L'UNSA-FESSAD

**D'une part,**

**D'autre part,**

## CPPNI

### COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES  
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

### Préambule

Devant la situation exceptionnelle liée à la propagation du Covid 19 à laquelle la France est confrontée, les partenaires sociaux de la branche **du personnel des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (IDCC 2785)** ont partagé le constat de la baisse significative de l'activité économique des offices de la branche et le risque majeur de grande fragilisation de son tissu économique.

**Les offices et les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (SVV)** sont confrontés depuis plusieurs mois à une baisse durable d'activité dont l'issue est particulièrement incertaine. Ainsi au premier semestre de l'année 2020 a été constatée une diminution de 20 à 40 % des produits de vente judiciaire ainsi que celui des Sociétés de ventes de meubles aux enchères publiques.

Sur la base de ce diagnostic les partenaires sociaux de la branche ont donc conclu le présent accord afin d'assurer le maintien dans l'emploi dans les offices et les SVV confrontés à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité, en application de l'article 53 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume Uni de l'Union européenne.

Grâce à ce dispositif, les offices et les SVV pourront, sous réserve de prendre des engagements spécifiques en termes d'emploi et de formation professionnelle, mettre en œuvre durablement l'activité partielle, dans les conditions, plus favorables pour leurs salariés.

À cette fin, les Parties souhaitent prévoir les conditions dans lesquelles les employeurs de la profession peuvent, par la voie d'un document unilatéral après consultation du comité social et économique, lorsqu'il existe, recourir au dispositif spécifique d'activité partielle institué par l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et précisé par le décret n° 2020-926 du [28 juillet 2020].

C'est ainsi qu'il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **CPPNI**

### **COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES  
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

#### **Article 1er : Champ d'application et objet**

Le champ d'application du présent accord est celui défini aux articles 1-1-1 et 1-1-2 de la Convention collective nationale du personnel Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008 (IDCC 2785).

Il vise à permettre aux offices et aux SVV, confrontés à une baisse durable de leur activité, de mettre en place par voie de document unilatéral un dispositif spécifique d'activité partielle en contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle.

#### **Article 2 : Durée d'application du dispositif**

Les offices et les SVV peuvent recourir au dispositif spécifique d'activité partielle pour une durée de six (6) mois renouvelables dans la limite de vingt-quatre (24) mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de trente-six (36) mois consécutifs.

À cette fin le document unilatéral sera établi pour une durée maximale de trente-six (36) mois.

#### **Article 3 : Salariés et activités éligibles**

Tous les salariés ont vocation à bénéficier du régime d'indemnisation du présent dispositif spécifique d'activité partielle quelle que soit la nature de leur contrat notamment CDI, CDD, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.

Les salariés soumis à une convention de forfait annuel en jours peuvent également être placés en activité partielle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 4 : Indemnisation des salariés-réductions d'horaires**

Le dispositif spécifique d'activité partielle au bénéfice des employeurs faisant face à une baisse durable d'activité ne peut être cumulé, sur une même période et pour chaque salarié, avec le dispositif d'activité partielle prévu à l'article L.5 122-1 du Code du travail.

Sauf cas exceptionnel et sur décision de l'autorité administrative, la réduction de l'horaire de travail au titre du DSAP ne peut être supérieure à 40 % de la durée légale du travail. Cette réduction s'apprécie par salarié sur la durée de mise en œuvre du dispositif, dans la limite d'une durée de vingt-quatre mois (24) consécutifs ou non appréciés sur une période de référence de trente-six mois (36). La réduction d'horaire peut conduire à la suspension temporaire de l'activité.

Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 80 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés telle que prévue au II de l'article L. 3141-24 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est

## CPPNI

### COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES  
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail. La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le montant de l'indemnité horaire ainsi calculée ne peut être inférieur à 8,03 € nets.

Les salariés soumis à une convention de forfait annuel en jours bénéficient de la garantie d'indemnisation décrite au présent article. Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, pour ces salariés, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont déterminées en tenant compte du nombre d'heures ou de jours ou de demi-journées ouvrées non travaillées au titre de la période d'activité partielle, avec les règles de conversion suivantes :

1. Une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées
2. Un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées
3. Une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

Exemple:

Les salariés sont placés en activité partielle quatre (4) demi-journées par semaine:

|   |
|---|
| $4 \text{ jours} \times 3\text{h}30 = 14 \text{ heures à indemniser}$ |
|---|

#### **Article 5 : Efforts proportionnés des instances dirigeantes**

Aucune augmentation ne peut être appliquée aux rémunérations fixes des dirigeants salariés ayant le statut de mandataires sociaux, ce pendant la durée de recours au dispositif' au sein de l'office ou de la SVV en application du document unilatéral homologué par l'autorité administrative en application du présent accord.

#### **Article 6 : Couverture sociale**

Sont maintenus au bénéfice des salariés placés dans le dispositif spécifique d'activité partielle (DSAP) :

- l'acquisition des droits à congés payés ;
- l'ouverture des droits à pension retraite ;
- l'acquisition de points de retraite complémentaire au-delà de la 60ème heure indemnisée dans les conditions définies par l'AGIRC –ARRCO. Ces points complètent les points cotisés obtenus pendant l'année de survenance de l'activité partielle ;
- les garanties de prévoyance et complémentaire santé.

La totalité des heures chômées est prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque celle-ci est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, doivent être pris en compte les salaires qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé dans le DSAP.

## **CPPNI**

### **COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES  
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

La période d'activité partielle dans le cadre du DSAP est prise en compte pour l'ouverture de futurs droits à l'allocation chômage et pour le calcul de l'ancienneté du salarié.

#### **Article 7 : Formation professionnelle**

Les partenaires sociaux de la branche encouragent la formation des salariés placés dans le dispositif spécifique d'activité partielle. Ils souhaitent donc la mobilisation des moyens existants au sein des offices et des SVV et de la branche permettant la prise en charge intégrale des formations certifiantes suivies par les salariés durant ces périodes d'inactivité.

Ainsi, préalablement ou au cours de cette période d'activité partielle, tout salarié placé dans le DSAP peut définir ses besoins en formation à l'occasion de tout entretien avec son responsable hiérarchique (entretien professionnel, entretien annuel d'évaluation, etc.).

Les projets de formations certifiantes, visant une certification rattachée à un métier ou à une activité dont les compétences sont recherchées par les offices ou les SVV de la branche au cours de cette période, définis dans le cadre d'un entretien visé ci-dessus, et suivis durant la période de mobilisation du DSAP, sont financés par le biais principalement du dispositif FNE-Formation.

Dès lors qu'un salarié placé dans le DSAP souhaite réaliser une ou plusieurs formations au cours de cette période, il pourra également mobiliser son CPF, ceci sur sa seule initiative.

Si les droits acquis à ce titre ne permettent pas la prise en charge intégrale du coût de la formation, une dotation supplémentaire directement sur le CPF du salarié ou un abondement du projet visé par le salarié pourra être possible soit par la branche via les fonds mutualisés dits conventionnels dès lors que la formation concerne un métier de la branche, soit par les offices ou les SVV via les fonds qui leurs seraient disponibles et dont les versements seraient volontaires.

À ces fins, les signataires réaffirment leur demande à l'État de pouvoir mobiliser, dans le cadre d'une gestion simplifiée, les ressources disponibles de l'opérateur de compétences EP et des subventions publiques dédiées à la formation (FNE-Formation, Fonds social européen (FSE), autres...), pour le financement des coûts de formation engagés par les entreprises, afin de faire face aux graves difficultés économiques conjoncturelles visées à l'article L.6332-1-3 du Code du travail.

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) précisera les conditions de mobilisation des fonds en fonction des besoins, et transmettra à la Section Paritaire Professionnelle (SPP) afin que soit priorisée la prise en charge des financements décrits au premier paragraphe du présent article.

## **CPPNI**

### **COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES  
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

#### **Article 8 : Emploi**

Les partenaires sociaux rappellent leur attachement à la préservation des emplois et des compétences au sein de la branche, qui sera le facteur essentiel de la mise en œuvre des meilleures conditions de reprise de l'activité des offices ou des SVV lorsque celle-ci interviendra.

Ainsi, à l'occasion de la mise en œuvre du DSAP, les offices ou les SVV devront prendre des engagements en matière d'emploi tels que l'interdiction de licencier pour motif économique tout salarié de l'office ou de la SVV et, en tout état de cause, de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi, ce pendant la durée de recours au dispositif au sein de l'office ou de la SVV en application du document unilatéral homologué par l'autorité administrative en application du présent accord.

#### **Article 9 : Adaptation des stipulations de l'accord de branche au sein de l'office ou de la SVV**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les offices ou les SVV souhaitant bénéficier du régime spécifique d'activité partielle en application du présent accord élaborent un document ayant pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du présent accord à la situation de l'étude dans le respect des stipulations de l'accord de branche.

Lorsqu'il existe, le comité social et économique (CSE) est préalablement consulté sur ce document.

Ce document unilatéral élaboré par l'employeur devra en outre préciser :

- 1) Le diagnostic de la situation économique de l'office ou de la SVV et les perspectives d'activité ;
- 2) Les activités et les salariés concernés, qui constituent le champ d'application auquel s'applique le dispositif spécifique d'activité partielle ;
- 3) La réduction maximale de l'horaire de travail en deçà de la durée légale dans les conditions de l'article 4 ;
- 4) La date à partir de laquelle et la période durant laquelle le bénéfice du DSAP est sollicité ;
- 5) Les conditions de mise en œuvre de l'accord de branche et les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle en faveur des salariés visés au 2° ;
- 6) Les modalités d'information des institutions représentatives du personnel lorsqu'elles existent sur la mise en œuvre du DSAP. Cette information devra avoir lieu au moins tous les trois (3) mois en application de l'article 8 du présent accord.

Concernant le point 5° ci-dessus, il est rappelé que, conformément au décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020, l'employeur s'expose à devoir rembourser à l'État les sommes perçues au titre de l'allocation d'activité partielle pour chaque salarié bénéficiant du dispositif et dont le contrat de travail est rompu

## CPPNI

### COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES  
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

pour l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du Code du travail dans le champ d'application défini au sein du document unilatéral de l'employeur, pendant la durée de recours à ce dispositif.

Le document unilatéral est adressé à l'autorité administrative pour homologation. La demande est adressée par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'article R.5122-26 du Code du travail.

En présence d'un comité social et économique au sein de l'office ou de la SVV, le document unilatéral est accompagné de l'avis préalablement rendu par le comité social et économique, ou à défaut, de la convocation de l'instance.

La décision d'homologation ou de validation vaut autorisation d'activité partielle spécifique pour une durée de six mois. L'autorisation est renouvelée par période de six (6) mois, au vu du bilan mentionné ci-dessous.

L'employeur adresse un bilan à l'autorité administrative avant l'échéance de chaque période d'autorisation d'activité partielle spécifique.

Le document unilatéral peut être transmis à l'autorité administration pour homologation en application du présent accord, le 30 juin 2022 au plus tard.

#### **Article 10 : Modalités d'information des salariés et des instances représentatives du personnel**

L'employeur informe individuellement les salariés sur toutes les mesures d'activité partielle les concernant (temps de travail et indemnisation) par tout moyen écrit (mail ou courrier).

L'employeur informe individuellement les salariés au moins trois (3) jours francs préalablement à son entrée dans le dispositif spécifique d'activité partielle par écrit (mail ou courrier).

L'employeur fournit au minimum tous les trois (3) mois au comité social et économique, lorsqu'il existe, les informations anonymisées suivantes :

- le nombre de salariés concernés par la mise en œuvre du DSAP ;
- le nombre de salariés ayant bénéficié d'un accompagnement en formation professionnelle ;
- le nombre mensuel d'heures chômées au titre du DSAP ;
- les activités concernées par la mise en œuvre du DSAP ;
- les perspectives de reprise de l'activité.

Les employeurs transmettent par voie électronique au secrétariat de la CPPNI ([cncpj@cncpj.org](mailto:cncpj@cncpj.org)):

- le document unilatéral anonymisé mis en œuvre dans l'office ou la SVV

## **CPPNI**

### **COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES  
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

- ou l'accord collectif de l'office ou la SVV anonymisé relatif au DSAP conclu en application de l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
- un bilan de ces documents et accords est réalisé tous les trois (3) mois.

#### **Article 11 : Conditions de suivi**

Un bilan portant sur la mise en œuvre du dispositif pris sera établi par chaque employeur mettant en œuvre le dispositif et, le cas échéant, avant toute demande de renouvellement adressée à l'autorité administrative.

Lorsqu'il existe, le comité social et économique est destinataire de ce bilan lors d'une réunion d'information donnant lieu à procès-verbal.

En application de l'article 1 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable, cette information a lieu tous les trois (3) mois.

La CPPNI sera destinataire tous les trois (3) mois d'un bilan global établi à partir des informations communiquées par les études ayant mis en œuvre le dispositif.

Les parties conviennent, avant le terme de l'accord, de faire le point sur son exécution.

#### **Article 12 : Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les offices ou les SVV de la branche, quelle que soit leur taille.

#### **Article 13 : Révision**

Le présent accord pourra être révisé conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 14 : Entrée en vigueur et durée**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et prendra fin le 30 juin 2022, de sorte qu'il couvrira les documents visés à l'article 8 élaborés en application du présent accord et transmis à l'autorité administration pour homologation au plus tard à cette date.

## **CPPNI**

### **COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES  
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

L'entrée en vigueur de l'accord est subordonnée à son extension, laquelle sera demandée par la partie la plus diligente. Il ne produira ses effets qu'à compter du jour de la publication de l'arrêté pris pour son extension.

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt prévues aux articles D. 223 1-2 et suivants du Code du travail.

Une version anonymisée sera également publiée dans la base de données nationale des accords collectifs.

Fait à Paris, le 2 décembre 2020.

### **SIGNATAIRES**

**Fédération des Services C.F.D.T.**

**Section CPJ-CNCJ**

**S.P.C.P.S.V.V.-C.F.E. - C.G.C.**

**S.Y.M.E.V**

**Fédération C.G.T des sociétés d'études**

**S.O.P.V.E.M**

**UNSA-FESSAD**

**C.S.F.V-C.F. T**

## **CPPNI**

### **COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX  
ENCHERES PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES**